

Service des Litiges

Décision

Monsieur X / Fournisseur d'énergie Y

Objet de la plainte

Monsieur X (ci-après « *le plaignant* ») sollicite du Service des litiges (ci-après « *le Service* »), par l'intermédiaire de son mandataire, Monsieur Z, que ce dernier vérifie le respect par fournisseur d'énergie Y des articles 225 §7 et 264 §1^{er} du règlement technique.

Exposé des faits

Le litige concerne l'acquisition le 28 février 2017 d'un bien immobilier par Monsieur M, le frère du plaignant.

Ce bien se situe à 1090 Jette. Au jour de l'acquisition, différents formulaires de relevé contradictoire, donc tous datés du 28 février 2017, sont établis entre les vendeurs et, d'après les mentions reprises dans les formulaires¹, le plaignant, pour les différents compteurs d'électricité et de gaz.

A des fins de compréhension, le Service reprend éléments suivants :

¹ Les informations renseignées dans les formulaires sont : l'identité du plaignant, avec son adresse mail et comme adresse de domiciliation : 1090 Jette.

Etage du bâtiment	Numéro de compteur	Code EAN gaz	Code EAN Electricité	Est-ce qu'un FRC a été rempli ?	Numéro du contrat d'énergie	Période pendant laquelle le plaignant a été repris comme titulaire du point d'accès (données de SIBELGA)
Commun	706xxyy	/	54144YZYZ	Oui	206xx	28/02/2017 au 02/08/2018
00	706xyxy	/	541444ZYZY	Oui	2206xx	28/02/2017 au 27/07/2017
01	610yxyx	/	54144ZZYY	Oui	2206xx	28/02/2017 au 04/07/2017
	893yyxx	54144XXYY	/	Oui	/	05/05/2017 au 04/07/2017
02	697zzyy	/	54144YYZZ	oui	2206xx	31/03/2017 au 19/01/2018
	893yyzz	54144ZZXX	/	oui	/	14/04/2017 au 19/01/2018
03	706zyzy	/	54144MMXX		2206xx	11 avril 2017 au 18 juillet 2017
Studio	327yzyz	/	54144XXYZ	oui	2206xx	03/03/2017 au 15/07/2017

Les différents formulaires de relevé contradictoire ont été adressés au fournisseur d'énergie Y par la société immobilière « P » qui s'est occupée de la vente du bien.

Les formulaires de relevé contradictoire indiquent que : « *Ce document n'équivaut pas à un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie (...). Complétez ce document et contactez votre fournisseur d'énergie* ». Dès lors, le fournisseur d'énergie Y adresse les demandes de confirmation de contrat à l'adresse du plaignant indiquée dans les formulaires. Ces contrats sont ensuite confirmés.

Le plaignant indique n'avoir jamais ni rempli ni signé les formulaires de relevé contradictoire et n'avoir pas reçu les demandes de confirmation de contrat par le fournisseur d'énergie Y. Le plaignant indique n'avoir accompli aucune démarche pour confirmer les contrats.

Dès lors que le plaignant est repris comme titulaire du point d'accès, les factures ont été adressées par fournisseur d'énergie Y au plaignant qui ne les a pas honorées.

L'adresse indiquée dans les formulaires de relevé contradictoire n'est pas la véritable adresse du plaignant dès lors que dans son propre acte de vente du 9 janvier 2017 portant sur le bien situé à Jette, rue x, il est indiqué que son domicile est situé à Jette, rue y.

Le plaignant est redevable d'un montant de 2 800,41 € selon le décompte établi par fournisseur d'énergie Y le 11 décembre 2019.

Le frère du plaignant, le réel propriétaire du bâtiment, revend les différents lots à des acquéreurs différents si bien qu'*in fine*, ni le plaignant ni son frère n'ont consommé eux même l'énergie et n'étaient pas l'occupant des lieux :

- Lot 1 : le 15 mars 2017
- Lot 2 : le 28 février 2017
- Lot 3 : le 13 avril 2017
- Lot 4 : le 28 février 2017
- Lot 5 : le 28 février 2017

Le plaignant indique au fournisseur par mail du 23 juillet 2019 :

*« Bonjour,
Comme expliquer par téléphone en ce jour,
Après vérification il s'avère que je n'ai pas acheter moi-même ce bâtiment mais que c'est mon frère qui l'a acheté.
Il n'a été propriétaire que durant une journée pour le bâtiment entier, cependant l'agence immobilière a souscrit les contrats en mon nom.
Pouvez-vous annuler les quittance à mon nom et transféré les consommations au nom des propriétaires actuel dont vous trouverez preuve des revente des biens dans les actes ci-dessous.
L'acte d'achat du bâtiment entier a été passé le 28 Février 2017 et les revente par lot ont été passés dans la même journée.
Nous avons donc été propriétaire que durant quelques heures à l'exception du bien en sous-sol (15 jours).
N'ayant pas les index au plus proche de la date du 28 Février 2017 je ne peux vous fournir les index lors de la vente.
Pour toutes questions vous pouvez nous revenir par mail.
Bien à vous,
Monsieur X »*

Suite au refus d'annuler les factures pour les porter en compte aux nouveaux propriétaires, le plaignant introduit une plante devant le Service.

Position du plaignant

Le plaignant estime qu'il n'est pas redevable des factures adressées par fournisseur d'énergie Y au motif qu'il n'était pas le propriétaire du bâtiment, qu'il n'a jamais ni complété ni signé les formulaires de relevé contradictoire, ni même confirmé les contrats d'énergie en son nom.

Il estime que les factures doivent être adressées aux propriétaires des lieux au moment de la vente des différents lots.

Position de la partie mise en cause

Fournisseur d'énergie Y considère que dès lors que les contrats d'énergie sont au nom du plaignant, c'est à ce dernier de payer les consommations, quitte à ce qu'il se retourne contre les propriétaires pour obtenir le remboursement de ce qui doit être payé.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'article 25^{duodecies} de l'ordonnance.

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

Le Service ne peut statuer sur le fait de savoir si le plaignant a lui-même rempli et signé les formulaires de relevé contradictoire. En effet, il s'agit d'une question de faux civil qui doit être débattue par les juridictions civiles, conformément aux articles 896 et suivants du Code judiciaire.

Dès lors, le Service statuera sur le dossier en considérant que ces documents ont été complétés et signés par le plaignant.

Dans le cas d'espèce, le Service doit analyser plusieurs éléments :

1. Quant à la confirmation de la conclusion du contrat

Les formulaires de relevé contradictoire mentionnent que : « *Ce document n'équivaut pas à un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie (...) Complétez ce document et contactez votre fournisseur d'énergie* ».

Fournisseur d'énergie Y a adressé, à l'adresse mentionnée sur les formulaires de relevés contradictoires, les différents contrats avec une demande de confirmation de ces derniers.

Dès lors que l'adresse mentionnée dans ces documents est 1090 Jette, rue x, alors que le domicile du plaignant est 1090 Jette, rue y, le plaignant n'a pas pris connaissance des demandes de validation des contrats.

Fournisseur d'énergie Y indique pourtant que les contrats ont été validés par voie téléphonique. Le fournisseur dépose au dossier une capture d'écran de son système informatique, repris en annexe 1 de la présente décision, mais que le Service reproduit de manière simplifiée dans le tableau cidessous :

Numéro de contrat	Code EAN	Date de confirmation du contrat
220612xxyy	Electricité : 54144XXYY	10/03/2017
220613xxyy	Electricité : 54144XXYY Gaz : 54144XXYY	10/03/2017
220614xxyy	Electricité : 54144XXYY Gaz : 54144XXYY	10/03/2017
220615xxyy	Electricité : 54144XXYY	10/03/2017
220616xxyy	Electricité : 541444XXYY	10/03/2017
220617xxyy	Electricité : 54144XXYY Gaz : 54144XXYY	10/03/2017

Le Service considère que les confirmations de contrat ont bien été envoyée par fournisseur d'énergie Y, dans le respect de l'article 1.2.2. de l'accord « *Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz* » qui vise les situations de ventes par téléphone.

2. Quant à l'imputation de la consommation au plaignant

Le frère du plaignant, le réel propriétaire du bâtiment, revend les différents lots à des acquéreurs différents. Ainsi, ni le plaignant ni son frère n'ont occupé les lieux, de sorte que la consommation n'a pas été faite par ces derniers.

Numéro du lot	Date de la vente	Période pendant laquelle le plaignant était titulaire du point d'accès
Lot 1 (studio)	le 15 mars 2017	Electricité : 03/03/2017 au 15/07/2018
Lot 2	le 28 février 2017	Electricité : 28/02/2017 au 27/07/2017
Lot 3	le 13 avril 2017	Electricité : 28/02/2017 au 04/07/2017 Gaz / 05/05/2017 au 04/07/2017
Lot 4	le 28 février 2017	Electricité : 31/03/2017 au 19/01/2018 Gaz : 14/04/2017 au 19/01/2018
Lot 5	le 28 février 2017	Electricité : 11/04/2017 au 18/07/2018

Le Service constate aussi que les confirmations de contrat ont été adressées à fournisseur d'énergie Y (le 10 mars 2017) alors même que les différents lots avaient pour la plupart déjà été revendu à des nouveaux acquéreurs, ce qui pose la question de savoir qui a confirmé ces contrats (le frère du plaignant ou les nouveaux acquéreurs).

Au-delà de la question de la confirmation qui n'a pas d'implication en soi sur la résolution du litige, la question de l'imputabilité des paiements est, quant à elle, prévue par l'article 225 §7 du règlement technique :

« En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index des compteurs est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant ou, à défaut de nouvel occupant, entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Le nouvel occupant ou, à défaut, le propriétaire est redevable des consommations enregistrées après le relevé contradictoire (le Service souligne) ».

En transposant cette disposition au cas de la vente d'un bien, lorsque le propriétaire vendeur et le propriétaire acquéreur sont repris dans les formulaires de relevé contradictoire, c'est le propriétaire acquéreur qui est considéré comme étant redevable des consommations enregistrées après le relevé contradictoire, à savoir le plaignant.

Le Service considère que le fournisseur était en droit d'adresser les factures directement au plaignant dès lors qu'il était repris dans les formulaires de relevé contradictoire comme étant le titulaire du point d'accès. Aucun élément ne permettait de remettre en cause le contenu de ces documents ou de créer un doute dans le chef de fournisseur d'énergie Y quant à ceux-ci.

Par ailleurs, à défaut de démontrer qu'un autre fournisseur était en charge de la fourniture d'énergie sur les différents points d'accès (SIBELGA précisant que seul fournisseur d'énergie Y alimentait le point), le plaignant est redevable des factures en questions, quitte à ce que ce dernier se retourne devant les juridictions civiles à l'encontre des propriétaires.

3. Quant au délai pour contester les factures

L'article 2.3.2.a. B, 15° de l'accord « *Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz* » dispose, en ce qui concerne la facturation, que lorsqu'une erreur de facturation est due à un tiers, donc en dehors de la responsabilité du fournisseur, la réglementation applicable (donc, bruxelloise) s'applique :

« ne pas reprendre des clauses qui prévoient un délai de plus de douze mois à partir de la date ultime de paiement, pendant lequel le fournisseur d'énergie peut rectifier des erreurs de facturation, sauf si cette rectification est due à des parties tierces. Dans ce dernier cas, un délai de rectification est d'application, comme défini dans la réglementation applicable »

L'article 264 §1^{er} du règlement technique, qui est la réglementation applicable, dispose que :

« Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son fournisseur et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date du relevé ou de la communication, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte ».

Le délai de deux ans pour contester les données de comptage, et la facturation qui en résulte, est également prévu dans les Conditions générales de vente de fournisseur d'énergie Y.

Ainsi, les relevés ont été effectués le 28 février 2017 (date du formulaire de relevé contradictoire) alors que la première contestation émise par le plaignant concernant cette situation a été faite par voie téléphonique en date du 8 octobre 2019, soit plus de deux années à partir de la date desdits relevés.

Dès lors, le délai pour contester les factures émises à l'attention du plaignant est dépassé.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre fournisseur d'énergie Y recevable mais non fondée.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Mr / M. / Dhr. / Herr [REDACTED] / 2206201429
[REDACTED] 1090 JETTE

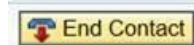


Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates	
Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017

Mr / M. / Dhr. / Herr [REDACTED] / 2206201350
[REDACTED] 1090 JETTE



Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates	
Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017

Mr / M. / Dhr. / Herr A [REDACTED] 2206201421
[REDACTED] 1090 JETTE

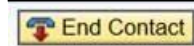


Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates	
Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017

Mr / M. / Dhr. / [REDACTED] / 2206201427
[REDACTED] 1090 JETTE

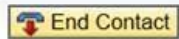


Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates	
Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017

Mr / M. / Dhr. / [REDACTED] / 2206201310
[REDACTED] 1090 JETTE

 End Contact

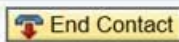
Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates

Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017

Mr / M. / Dhr. / [REDACTED] / 2206201396
[REDACTED] 1090 JETTE

 End Contact

Ut. Energy Contract Item: 10, ELEK_FIXED_REVO

▲ Header | ◀ ▶ | ✖ Cancel

▼ Item Dates

Date Type	Date From
CoC Response Card Received from Customer	10.03.2017